

GE_GERICHTE ACPR/347/2026 vom 8. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_347_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/347/2026 du 8 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/347/2026 del 8 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 1.2.1 À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'art. 104 al. 1 let. b CPP précise que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir

- 5/10 - P/2409/2026 participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1; 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_11/2023 du 27 septembre 2023 consid. 3.2.1). 1.2.2. La personne qui n'a pas l'exercice des droits civils – notamment les mineurs (art. 17 CC) – agit par l'intermédiaire de son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP), à savoir le détenteur de l'autorité parentale ou le curateur (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 106). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils mais qui est toutefois capable de discernement peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal.

E. 1.3

En l'espèce, il peut être retenu que l'enfant, né en 2017, n'a pas l'exercice des droits civils (art. 13 et 14 CC), ni la capacité de discernement lui permettant de procéder seul (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1148/2021 du 23 juin 2023 consid. 1.4.2). L'enfant est, en outre seul lésé par les infractions possiblement en cause, étant titulaire des biens juridiques individuels protégés par celles-ci (pour l'art. 219 CP, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 1.4). L'enfant devait donc agir par le biais de son représentant légal, rôle que revêt en l'occurrence sa mère. À cet égard, cette dernière, agissant en personne, a recouru par-devant la Chambre de céans en son nom propre, sans détailler la recevabilité de son acte, ni même y évoquer agir en qualité de représentante légale de l'enfant. Cela dit, elle avait précédemment déposé plainte également en personne, manifestement pour le compte de son fils mineur. Dans ces circonstances, il sera retenu que A_____ entendait également agir en tant que représentante légale de son fils pour la procédure de recours (cf. arrêt du Tribunal fédéral 7B_43/2022 du 15 novembre 2023 consid. 3.5.1). Partant, le recours est recevable. A_____ ne faisant valoir aucune prétention propre en lien avec son statut de

proche de la victime (art. 116 al. 2 CPP), il ne peut pas être considéré que le recours serait également déposé en son nom et pour son compte.

E. 1.4

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

- 6/10 - P/2409/2026

E. 2

avril 2015 consid. 4.2), l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide ou le renversement d'un liquide ou solide (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.4), l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée ou encore un "entartage" et la projection d'objets durs d'un certain poids (ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 6B_163/2008 du 15 avril 2008 consid. 2 et 6P_99/2001 du 8 octobre 2001 consid. 2b et 2c).

- 7/10 - P/2409/2026 2.2.2. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP sanctionne quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir. Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut que l'auteur, qui a envers une personne mineure un devoir d'assistance, ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir, avec pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur (ATF 125 IV 64 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1220/2020 du 1er juillet 2021 consid. 1.2). L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_586/2021 du 26 janvier 2022 consid. 1.2; 6B_138/2021 du 23 septembre 2021 consid. 1.4.2). Il est souvent difficile de déterminer quand il y a un risque pour le développement du mineur, de sorte que la doctrine recommande d'interpréter la disposition de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1199/2022 du 28 août 2023 consid. 3.1.3; 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2).

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de

l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise. Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). 2.2.1. L'art. 126 CP réprime, sur plainte, les voies de fait, lesquelles se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. L'atteinte au sens de cette disposition suppose une certaine intensité. Elle peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Il s'agit généralement de contusions, de meurtrissures, d'écorchures ou de griffures. Peuvent ainsi être qualifiés de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes, une éraflure au nez avec contusion, une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3), de même qu'une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1; 6B_1009/2014 du

E. 2.3

En l'espèce, s'il paraît établi que le mis en cause a tenu son fils par la nuque, ce geste ne semble toutefois pas avoir causé d'atteinte physique à ce dernier, puisque la mère n'évoque que des douleurs, au demeurant non confirmées par un médecin. Il apparaît dès lors que le seuil requis pour que ces faits soient qualifiés de voies de fait n'est pas atteint. Le Ministère public ne se prononce pas sur une éventuelle violation du devoir d'assistance et d'éducation. À juste titre. Quand bien même le mis en cause a attrapé le fils de la recourante par la nuque pour le tirer hors du terrain de football, en plein entraînement, avant de l'emmener sur une centaine de mètres avec un pied déchaussé, il n'apparaît pas que ce comportement, certes blâmable, aurait causé des séquelles durables chez l'enfant, en particulier psychiques, celles-ci ne paraissant pas non plus vraisemblables nonobstant l'état de choc allégué par la mère de l'enfant. En tout état, il n'est pas reproché au mis en cause d'avoir agi de manière répétée, l'évaluation du SPMi ayant d'ailleurs, peu de temps avant les faits, conclu que la garde alternée était toujours conforme à l'intérêt de l'enfant. Enfin, l'intéressé semble avoir pris

- 8/10 - P/2409/2026 conscience du caractère inadéquat de son geste puisqu'il a apparemment admis les faits devant le SPMi et adressé une lettre d'excuses au club de football. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 3

On ne perçoit pas quels actes d'instructions pourraient mener à un autre constat, les faits paraissant suffisamment établis. Le rappel du mis en cause à ses obligations de père, en particulier, ne constitue pas une mesure d'instruction et relèverait, quoi qu'il en soit, de la

compétence des autorités de protection de l'enfant par ailleurs saisie des faits.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés dans leur totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * *

- 9/10 - P/2409/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.